

## Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Fonction publique chargé du personnel actif est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2008.  
Laurent Simon Ikenge Lisambola.

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/014/2008 du 10 avril 2008 portant abrogation de l'Arrêté n° CAB.MIN.FP/ZMD/MNE/003 bis/2007 du 17 octobre 2007 portant modification du système d'immatriculation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat.**

*Le Ministre de la Fonction Publique.*

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° CAB.MIN.FP/ZMD/0037bis/2007 17 du 17 octobre 2007 portant modification du système d'immatriculation des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Attendu qu'il est important de garder l'uniformité du système d'immatriculation et qu'il est inopportun d'instaurer un autre système d'immatriculation avant la fin du recensement des agents de carrière des services publics de l'Etat en cours ;

Considérant la nécessité de réinstaurer le système d'immatriculation qui était en vigueur avant celui instauré par l'Arrêté susvisé en attendant la fin du recensement pour attribuer de nouveaux matricules à tous les agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

**A R R E T E**

## Article 1er :

Est abrogé, l'Arrêté n° CAB.MIN.FP/ZMD/0037bis/2007 17 du 17 octobre 2007 portant modification du système d'immatriculation des agents de carrière des services publics de l'Etat.

## Article 2 :

Le système d'immatriculation fonctionnel avant celui instauré par l'Arrêté abrogé reste en vigueur.

## Article 3 :

Les arrêtés d'admission sous - statut ayant attribué les matricules aux agents de carrières de services publics de l'Etat dans le système instauré par l'Arrêté ci-dessus abrogé seront revus en attribuant aux intéressés les nouveaux matricules de série réinstaurée.

## Article 4 :

Les Secrétaires généraux à la Fonction publique chargé du personnel actif et des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2008  
Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté n° CAB.MIN.FP./LSIL/CJ/018/2008 du 19 avril 2008 portant remplacement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme**

*Le Ministre de la Fonction Publique.*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses article 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret - loi n° 017-2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1981 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours de personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08-006 du 25 janvier 2008, l'Ordonnance n° 07-017 du 3 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Mundeke Kimpata Sumbu Hubert, matricule 236.586, Chef de division, oeuvrant au sein du Ministère de l'Environnement, conservation de la nature et tourisme ;

Vu la lettre n° 0942-CAB.MIN.ECN-EF/63/PDB/07 du 01 juin 2007 portant suspension d'un agent de carrière des services publics de l'Etat ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que sa suspension suivant la lettre susréférée n'a pas été accompagnée de l'ouverture de l'action disciplinaire endéans 5 jours ;

Que par suite de caducité de cette suspension, il échet de replacer en activité de service de l'agent préqualifié dans ses fonctions et grade au moment de la suspension ;

Sur proposition du secrétaire général à la Fonction publique chargé du personnel actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;